

Arrêt

n° 232 587 du 13 février 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 4 décembre 2013, vous introduisiez une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants : «

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dida et de religion catholique. Né le 24 octobre 1987, vous vivez à Adjame avec vos parents et votre petite amie [Z. B. L.]. Etudiant au Lycée technique CBCG à Cocody en première année, vous n'aviez pas encore obtenu votre BAC.

En 2008, vous devenez membre de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI). A défaut d'autres candidats, vous devenez le président de coordination au sein de votre lycée. Votre rôle est de mobiliser vos amis afin qu'ils rejoignent la FESCI. Vous participez également aux Parlements et intégrez les Jeunes patriotes.

En 2009, vous cessez de fréquenter les cours, préférant vous investir pleinement dans la FESCI et vous consacrer à la campagne électorale. Durant celle-ci, vous distribuez des tracts ainsi que des tee-shirts.

Après la proclamation des résultats donnant Alassane Ouattara vainqueur, vous sortez dans les rues d'Adjame manifester. Durant une semaine, muni de sifflets et de t-shirts, vous barrez les routes et empêchez les gens d'aller travailler. Une fois l'ancienne rébellion rentrée dans Adjame, vous prenez la fuite pour vous réfugier dans le dernier bastion de Laurent Gbagbo à Yopougon. En chemin, vous perdez de vue votre père. Vous restez sans nouvelles de ce dernier depuis lors.

Une fois installé à Yopougon, vous décidez de prendre les armes afin de défendre Laurent Gbagbo.

Sous les ordres de Maguy Le Tocard, vous tenez les barrages à Yopougon, au corridor GESCO, à SICOGI, SIDECI ainsi que Niangon.

Trois semaines après l'arrestation de Laurent Gbagbo survenue en date du 11 avril 2011, vous quittez Yopougon pour retourner vivre à Adjame. A votre domicile, vous êtes arrêté par des membres des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) et êtes emmené au camp GESCO, accusé d'avoir tué et violé. Vous êtes violemment battu.

Vous y retrouvez un grand nombre de personnes et êtes entassés dans une cellule. Quatre jours plus tard, un prénommé [A.] décide de vous faire évader vous et d'autres détenus. Prétextant qu'il vous fait sortir afin que vous indiquiez le domicile d'autres miliciens, il vous conduit à l'entrée de la brousse. Vous vous rendez à Tomondi chez votre oncle paternel. Une fois guéri de vos blessures, vous vous réfugiez à Daloa chez un ami de votre mère. Vous y séjournez durant un an et demi.

Le 23 mars 2012, un mandat d'arrêt à votre nom est remis à votre mère. Celle-ci reçoit également deux visites de personnes se faisant passer pour vos amis et qui lui demandent où vous vous trouvez.

Les 20 juin 2013 et 13 août 2013, deux convocations sont également apportées à votre domicile. Votre petite amie, lors d'une de ses visites à Daloa, vous les remet. C'est dans ce contexte que vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire, ce que vous faites le 4 décembre 2013. Dépourvu de documents de voyage, vous êtes arrêté aux contrôles frontaliers de l'aéroport de Zaventem ». Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris l'arrestation et la condamnation de votre oncle paternel, [A. G. A.], membre du FPI et membre de l'équipe de campagne de Laurent Gbagbo, condamné à 20 ans de prison et incarcéré à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA).

Le 30 décembre 2012, le Commissariat général (CGRA) vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 13 janvier 2014, vous introduisez un recours contre celle-ci devant le Conseil du contentieux pour les étrangers (CCE) qui annule la décision du CGRA en date du 29 janvier 2014. Dans son arrêt n° 117 791, le CCE estime notamment que l'affirmation du CGRA selon laquelle votre faible niveau d'implication dans le FPI et dans la FESCI ne peut vous valoir d'être inquiété n'est pas suffisamment étayée par le dépôt d'informations objectives et demande à ce que la question des actes de vengeance à l'encontre des membres du FPI soit instruite. D'autre part, le CCE demande à être informé sur le sort des Ivoiriens ayant participé aux barrages et sur les procédures judiciaires auxquelles ces personnes seront éventuellement confrontées.

Après vous avoir entendu à nouveau et procédé à ces deux évaluations demandées par le CCE, le CGRA vous notifie une nouvelle décision négative, en date du 1er avril 2014.

Le 30 avril 2014, vous introduisez un nouveau recours devant le CCE qui, le 17 novembre 2014, annule la décision du CGRA. A l'annexe de votre requête adressée au CCE, vous joignez plusieurs documents, à savoir 1) Un avis psychologique daté du 26 avril 2014, 2) Une attestation médicale datée du 2 janvier 2014, 3) Une attestation médicale datée du 18 avril 2014, 4) Une attestation médicale datée du 7 mars

2014, 5) Une attestation médicale datée du 2 avril 2014, 6) Un article publié sur koaci.com, daté du 7 juin 2013, et intitulé « Côte d'Ivoire : Plus de 800 jeunes patriotes enlevés et incarcérés à la MACA », 7) Plusieurs photographies, 8) Un document de Human Right Watch, daté de janvier 2014, et intitulé « Résumé pays -Côte d'Ivoire ».

Le 30 octobre 2014, vous déposez une note complémentaire devant le CCE, accompagnée des documents suivants : 1) Un rapport médical rédigé par le Dr [C.] de l'ASBL Constans le 20 octobre 2014, 2) Une demande d'expertise médicale adressée à l'ASBL Constans le 23 mai 2014, 3) Un rapport d'évaluation psychologique rédigé par M. P. [J.], psychologue, le 18 octobre 2014, 4) Le résultat d'une scintigraphie osseuse rédigé par le Dr [G.] le 14 octobre 2014, 5) Le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire le 14 mai 2014.

Dans son arrêt n° 133 255, le CCE observe que l'avis psychologique du 26 avril 2014 précise que « La symptomatologie psychotraumatique dont [vous souffrez] est compatible avec le fait d'avoir subi la torture ». Il observe ensuite que les attestations médicales, à votre nom, établissent la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, de nature à établir vos déclarations relatives aux mauvais traitements subis en détention. De même, le CCE observe que votre première audition, subséquente à votre interpellation à la frontière, s'est déroulée d'une telle manière qu'il pouvait en être déduit certaines difficultés au niveau psychologique. De plus, le CCE a relevé qu'à l'issue de son arrêt d'annulation du 29 janvier 2014, le CGRA a persisté dans une motivation alternative quant à votre rôle aux barrages auxquels vous dites avoir participé, sans procéder à une nouvelle audition. Enfin, le CCE a annulé la décision du CGRA, au regard de la présence des différents commencements de preuve au dossier, mais aussi en raison de l'incertitude quant à l'établissement des faits invoqués, mais aussi dans la mesure où les informations générales versées au dossier n'apportent pas une réponse totalement univoque quant au traitement des partisans Pro-Gbagbo.

B. Motivation

1. Inclusion

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre demande d'asile permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre affiliation au groupement dit des « Jeunes Patriotes » avant et durant la crise post-électorale de 2010-2011 en Côte d'Ivoire, justifient l'existence d'une telle crainte.

2. Exclusion

Cependant, au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lesquels stipulent que :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes. »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme « une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques raciaux, religieux ou autres ». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/ Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission

permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.

Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; ».

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des **complices**, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

De plus, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

Motivation basée sur les faits

Au vu de vos déclarations et des informations en notre possession, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'emblée, le Commissariat général relève que, depuis la chute du régime de Laurent Gbagbo « des procureurs civils et militaires ont inculpé des dizaines de militaires et de civils, dont certains sont en fuite à l'étranger. Les inculpations concernent, en gros, trois types d'infractions : crimes économiques, crimes contre l'autorité et la sûreté de l'Etat et crimes de sang » (cf. SRB « Etat des lieux de la justice ivoirienne, Cedoca, février 2013). De plus, plusieurs organisations internationales, plusieurs ONG ainsi que plusieurs sources objectives soutiennent que des crimes contre l'humanité ont été commis de décembre 2010 à mai 2011 (voir documents joints au dossier administratif).

A cet égard, le Commissariat général note que l'ancien président de la Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo, et ses forces sont accusés de crimes contre l'humanité par la Cour pénale internationale (cf. Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le procureur en vertu de l'article 58, Cour pénale internationale, novembre 2011).

En février 2011, la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies a confirmé que « [...] la situation des droits de l'Homme est [...] précaire en Côte d'Ivoire. Il est établi que près de 300 personnes ont été tuées depuis le début de la crise, et des enlèvements, des détentions illégales et des attaques contre les civils continuent d'être signalés. Plus de 35 000 personnes ont été forcées de fuir leurs foyers et de chercher refuge ailleurs [...] ». Elle ajoute que « Cette situation sans précédent a été exacerbée par le recrutement et l'utilisation de groupes de jeunes, de milices et de mercenaires présumés, ce qui a entraîné un certain nombre de violations graves des droits de l'homme, dont certaines auraient eu des motifs ethnique et politique » (voir documents joints au dossier administratif).

Il apparaît que parmi les personnes accusées des crimes perpétrés durant la crise post-électorale intervenue fin 2010 – début 2011 en Côte d'Ivoire, les forces et milices favorables à Laurent Gbagbo ont joué un rôle essentiel.

Concernant ces groupes, il a été souligné que « durant la période considérée, de nombreuses violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été commises par différents acteurs ; certaines pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Ces violations ont été commises par les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) et leurs alliés (milices et mercenaires) » (cf. Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, ONU, juillet 2011, p. 1).

Le Commissariat général constate que la collusion entre les forces gouvernementales favorables à Laurent Gbagbo et différentes milices, dont les Jeunes Patriotes, est avérée : « les Jeunes patriotes, conduits par Charles Blé Goudé, la FESCI et les mercenaires libériens prétendument recrutés par le « gouvernement » Gbagbo [...] collaborent étroitement avec les FDS, notamment la Garde républicaine et le CECOS » (cf. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, février 2011, p. 13). D'autres sources expliquent que :

« En règle générale, la nature et le fonctionnement des milices [pro Gbagbo] sont liés aux Jeunes patriotes (JP) ou « galaxie patriotique » auxquels elles sont intrinsèquement connectées. Les JP sont avant tout un groupement politique traditionnellement utilisé par M. Gbagbo, dès son arrivée au pouvoir en 2000. Ils sont issus de toutes les classes sociales, organisés en plusieurs fédérations et associations politisées telles que la FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire), les parlements Agora, le COJEP (Congrès Panafricain des jeunes et des patriotes), les Femmes patriotes, l'UPLTCI (Union pour la libération totale de la Côte d'Ivoire). A ces groupements politiques, il faut aussi ajouter des milices paramilitaires, plus ou moins actives selon les périodes, et dont le rôle a été prépondérant pour Laurent Gbagbo pendant la crise. [...]

Les JP représentent, le soutien politique et l'outil de propagande de l'ancien président, et si nécessaire son bras armé » (voir documents joints au dossier administratif). Les Jeunes Patriotes sont directement cités comme étant à l'origine de nombreuses violations de droit international, et notamment,

d'assassinats et de violences à l'encontre de personnes soupçonnées d'être d'origine étrangère ou d'origine ethnique dioula, d'attaques dans la commune de Yopougon, d'attaques contre des mosquées. De plus, les Jeunes Patriotes ont directement participé à l'organisation d'assassinats et d'enlèvements de personnes d'origine ethnique dioula en indiquant, aux autres forces favorables à Laurent Gbagbo, leurs maisons par des signes distinctifs. Le rôle des Patriotes dans la mise en place de « barrages » a été également fortement décrié.

Au regard de ce contexte objectif et de l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous avez commis des crimes tels que ceux décrits à l'alinéa a de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, au vu de votre engagement volontaire et prolongé dans un mouvement connu pour ses exactions, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable de crimes contre l'humanité au sens de l'article 25, 3, a et d du Statut de la Cour pénale internationale, lequel stipule que : " 3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : [...] a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ; [...] d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas : i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime".

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez volontairement intégré plusieurs organisations proches du président Laurent Gbagbo ; que vous y avez milité avec assiduité et conviction et que vous avez exercé des fonctions au sein de certaines d'entre elles. Ainsi, vous dites avoir milité à la FESCI (Fédération estudiantine et scolaire de la Côte d'Ivoire) – principal syndicat étudiant devenu bras armé du régime de Laurent Gbagbo, au point de faire régner la terreur – entre 2008 et 2010; que dès l'année suivante de votre adhésion à la FESCI, vous avez arrêté vos études afin de vous consacrer aux activités de ce syndicat et du FPI (Front Populaire Ivoirien) - parti politique de Laurent Gbagbo. Vous précisez également avoir occupé le poste de président de coordination au sein de la FESCI (pp. 10-12 du 17 décembre 2013). De même, vous avez régulièrement participé aux réunions de la FESCI ainsi qu'aux « parlements », espaces de débats publics acquis au président Laurent Gbagbo (pp. 12 et 23, audition du 17 décembre 2013 et documents joints au dossier administratif). Enfin, vous déclarez également qu'en 2010, vous avez librement rejoint le mouvement des Jeunes Patriotes pour lequel vous assistiez déjà aux réunions depuis 2008 (pp. 5-7, audition du 7 janvier 2015 ; p. 3-6, audition du 13 avril 2015). Votre engagement au sein du mouvement des Jeunes Patriotes s'inscrit donc dans une continuité.

Concernant ainsi vos activités en tant que Jeune Patriote, vous dites avoir volontairement participé à plusieurs barrages de la commune de Yopougon (Abidjan), sous la direction du milicien Maguy le Tocard, pendant la crise post-électorale, entre décembre 2010 et avril 2011, soit durant environ quatre à cinq mois (p. 15, 16 et 19 de l'audition du 17 décembre 2013 et p. 3-8 et 11 de l'audition du 13 avril 2015). Relatant vos activités aux différents barrages, vous expliquez que vos amis et vous-même disposiez de plusieurs armes et que, personnellement, vous étiez quotidiennement posté à l'un ou l'autre des barrages de Yopougon, à savoir "corridor Gesco, Yopougon Sicogi, Yopougon Sideci et Niangon" (p. 15, 16, 17, 22, 24 et 27, audition du 17 décembre 2013 ; pp. 7-9, audition du 7 janvier 2015). Interrogé encore sur vos activités en tant que Jeune Patriote à différents barrages à Yopougon, vous dites avoir contrôlé l'entrée ou la sortie d'éventuels rebelles de Yopougon, avoir barricadé le quartier avec des véhicules incendiés et avoir procédé à des contrôles de pièces d'identité de manière courtoise, sans jamais avoir été témoin d'actes de violence de vos amis Jeunes Patriotes aux dits barrages et plus précisément, n'avoir jamais vu une personne attrapée à ces barrages et tuée (p. 15, 17-18 et 20, audition du 17 décembre 2013 ; pp. 6-8 et 14, audition du 13 avril 2015). Vous expliquez aussi n'avoir jamais usé de la force et que si un passant ne trouvait pas ses documents d'identité et vous disait qu'il avait de la famille dans la commune, vous le laissiez passer sans le suspecter d'être un rebelle (audition du 13 avril 2015, p. 6, 7 et 11). Lors de votre audition du 17 décembre 2013, vous expliquez encore que si un rebelle était pris sur votre barrage, vous deviez le remettre à votre chef qui le remettait alors à la base mais ignoriez ce qui se passait ensuite (p.17). Or, de telles déclarations ne sont pas crédibles, eu égard à la forte médiatisation faite autour du traitement qu'infligeaient les Jeunes Patriotes, dirigés par Maguy Le Tocard, aux partisans d'Allassane Ouattara, aux barrages à Yopougon. Relevons aussi le caractère inconstant de vos dires puisque vous déclarez tantôt que des rebelles

étaient pris, tantôt qu'aucune personne appartenant au camp de Ouattara n'a été trouvée (audition du 13 avril 2015, p. 11). A la question de savoir encore si vous vous êtes servi de votre arme aux barrages, vous dites que vous n'avez jamais tué personne et que vous preniez la fuite en cas de danger. Lorsqu'il vous est également demandé si des personnes ont été battues à vos barrages, vous répondez par la négative, précisant encore qu'aucun Jeune Patriote n'a battu qui que ce soit aux barrages. Questionné également pour savoir si des personnes ont été brûlées à vos barrages, vous dites n'en avoir jamais été témoin. Vous déclarez avoir seulement appris que des personnes avaient été battues et brûlées à d'autres barrages. Vous ne pouvez cependant expliquer pourquoi les Jeunes Patriotes présents aux barrages auxquels vous avez participé ont adopté un mode opératoire différent de ceux postés à d'autres barrages. Plus précisément, à la question de savoir quel était le sort des personnes d'ethnie dioula interceptées à vos barrages, vous déclarez que les dioulas de Yopougon de passage à vos barrages n'étaient ni battus ni brûlés puisque vous preniez leur défense, mais que cela ne s'est passé qu'à d'autres barrages (p. 18, audition du 17 décembre 2013).

De même, vous dites n'avoir jamais entendu parler du fait que pendant la crise postélectorale des Jeunes Patriotes indiquaient les domiciles des dioulas afin qu'ils soient agressés (p. 19, audition du 17 décembre 2013). Plus largement, vous affirmez également que Blé Goudé, leader des Jeunes Patriotes, n'a jamais demandé à ces derniers de faire usage de la violence (p. 19, audition du 17 décembre 2013). Or, force est de constater que vos déclarations ne concordent pas avec les informations objectives concernant les exactions commises par les Jeunes Patriotes dans la commune de Yopougon et, plus largement, aux différents barrages de la capitale ivoirienne. En effet, ces dernières renseignent que Charles Blé Goudé a incité les Jeunes Patriotes à la violence, ces derniers ayant agi, dans la commune de Yopougon, sous la direction de Maguy Le Tocard ; que le 25 février 2011, lors d'une réunion retransmise à la télévision, Charles Blé Goudé a ordonné aux Jeunes Patriotes d'ériger des barrages dans leurs quartiers et d'y dénoncer tout étranger qui y entre et que ces Jeunes Patriotes ont érigé des postes de contrôle où ils ont arrêté des centaines de partisans, réels ou supposés, d'Allassane Ouattara qu'ils ont exécutés à bout portant ou brûlés vifs, mais qu'ils ont également indiqué les domiciles de ces personnes aux forces de l'ordre sous le commandement du président Laurent Gbagbo. A propos de ces barrages, Human Rights Watch explique que « les miliciens pro-Gbagbo érigent des barrages et arrêtent des centaines de personnes en fonction de leur tenue vestimentaire ou de leur nom sur une carte d'identité. Nombre d'entre elles sont sauvagement battues puis aspergées d'essence, avant d'être brûlées vives sur un tas de pneus ou de bois ». Rien qu'à Abidjan, Human Right Watch parle de l'implication des Jeunes Patriotes dans des centaines de meurtres.

En effet, « La majorité [des] attaques ont eu lieu dans les quartiers [de la commune] de Yopougon, [...] à Abidjan, quartiers au sein desquels vous opérez personnellement, armé, sous les ordres de Maguy Le Tocard qui distribuait des armes aux milices pro-Gbagbo qui y étaient très présentes. De nombreuses victimes ont affirmé avoir entendu des miliciens faire référence à l'ordre de Charles Blé Goudé alors qu'ils commettaient des exactions à leur encontre [...] Le jour du discours de Charles Blé Goudé, deux jeunes porteurs du marché de Yopougon ont été ligotés, jetés dans leurs charrettes à bras et brûlés vifs [...] Un jeune Malien de 21 ans qui a été détenu avec six autres hommes qu'il pensait être des immigrants ouest-africains a décrit comment cinq d'entre eux ont été exécutés à bout portant par des miliciens pro-Gbagbo après avoir été arrêtés le 6 mars [2011] dans les rues de Yopougon [...] ». Concernant toujours cette même commune, Yopougon, un homme âgé de nationalité malienne qui y avait vécu pendant 35 ans a également décrit comment le 10 février [2011], des miliciens qui occupaient un point de contrôle près de sa maison y ont mis le feu pendant que lui, ses trois femmes et leurs 15 enfants dormaient - les forçant à fuir le quartier. De même, « Human Rights Watch a documenté plusieurs attaques perpétrées par des groupes de miliciens et les forces de sécurité agissant de concert. Un commerçant nigérian a ainsi décrit une attaque perpétrée le 1er mars par le CECOS et des miliciens au cours de laquelle les assaillants ont brûlé vifs deux Nigériens [...] Les Ivoiriens originaires du nord du pays étaient également ciblés, comme l'a raconté un témoin qui, fin février [2011], a vu des miliciens brûler vif un homme et trancher la gorge à un autre, à un point de contrôle de Yopougon [...] Il y avait sept points de contrôle occupés par des Patriotes; ils étaient armés de machettes et de blocs de bois ». De plus, le 25 février 2011, trois mosquées de Yopougon ont été attaquées par des miliciens pro-Gbagbo (voir « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire, Human Rights Watch, octobre 2011, pp. 49, 52, 54, 55, 57, 59).

Dans le même ordre d'idées, en mars et avril 2011, « Amnesty International a recueilli des informations sur au moins dix cas de personnes battues et parfois brûlées vives par des miliciens pro-Gbagbo. Deux jours après l'appel de Charles Blé Goudé, le 27 février 2011, un jeune homme a été battu à mort, à Yopougon, car il était étranger au quartier [...] Le même jour, à Yopougon, deux jeunes gens, âgés de

25 ans, ont été capturés car ils étaient dioulas. Ils ont été battus, puis on leur a placé un pneu autour du cou auquel des Jeunes Patriotes ont mis le feu [...] Au marché Gouro à Yopougon, le 26 février 2011, des personnes qui travaillaient au marché ont été témoins de la mort d'un homme poussant une brouette. Cet homme a été tué par des Jeunes Patriotes qui tenaient un barrage routier [...] Dans certains cas, des personnes ont été extraites d'un véhicule sous le prétexte qu'elles étaient des "rebelles" et ont été abattues sous les yeux des passants. Un témoin a raconté à la délégation d'Amnesty International, en mars 2011, que quelques jours auparavant, il avait assisté à l'exécution de deux jeunes gens devant la mairie de Yopougon ». Aussi, un autre témoin a également relaté l'agression, le 24 février 2011, à Yopougon Gesco d'un homme portant un boubou et un chapelet autour du cou. Amnesty International a également eu connaissance d'un cas où un homme - retenu par des miliciens à un barrage - a été remis aux forces de l'ordre qui l'ont abattu. Dans le quartier du marché de Yopougon, le 28 février 2011, un menuisier connu sous le nom de Guinée a été arrêté lors d'un contrôle d'identité à un barrage tenu par des Jeunes Patriotes. Ceux-ci l'ont livré à des membres du CECOS en déclarant qu'il était un assaillant avant qu'il ne soit exécuté aussitôt. « Le 25 février 2011, des forces de sécurité et des Jeunes Patriotes ont attaqué la mosquée de Lem, à Yopougon, ont saccagé et pillé des installations de la mosquée, puis ont incendié des locaux dont le siège du Conseil national islamique (CNI). Ensuite, ils ont mis le feu à un hangar situé derrière la mosquée puis ils ont défoncé la porte de la mosquée pour chercher des fidèles ». (voir « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire, Amnesty International, mai 2011, p. 22, 26-29).

Confronté au Commissariat général aux informations objectives relatives aux exactions des Jeunes Patriotes, vous n'apportez pas d'explication satisfaisante. En effet, vous dites qu'il y a eu plus de morts à Abobo qu'à Yopougon où vous étiez actif et que les personnes décédées ne l'étaient qu'à la suite de balles perdues ou d'éclats d'obus. Vous déclarez aussi n'avoir jamais vu aucune personne tuée à un quelconque barrage à Yopougon ni en avoir entendu parler (p. 15-16, audition du 13 avril 2015). Le Commissariat général constate ainsi que vos propos ne reflètent nullement le contexte objectif des activités et exactions des Jeunes Patriotes dans la commune de Yopougon, principalement aux barrages qu'ils y avaient érigés. Pareil constat autorise le Commissariat général à conclure que vous tenez délibérément des propos mensongers pour tenter de minimiser votre responsabilité.

De ce qui précède, le Commissariat général a de sérieuses raisons de penser que vous avez pris part ou tout le moins été complice de ces exactions décrites par les informations objectives mais que vous continuez à nier.

Cette conclusion est renforcée par vos affirmations selon lesquelles vous possédiez une ou deux armes à feu tout au long de vos activités aux barrages (p. 17-19, 22, audition du 17 décembre 2013 ; p. 7-10, 13, rapport d'audition du 7 janvier 2015).

Dans le même ordre d'idées, interrogé sur votre volonté de vous séparer à un moment ou à un autre du groupe de Maguy le Tocard au cours des quatre ou cinq mois passés à leur côté, vous répondez ne jamais avoir ressenti cette envie (audition du 17 décembre 2013, p. 17 ; audition du 13 avril 2015, p. 11). Vous affirmez aussi que vous luttiez pour la même cause et réitérez à plusieurs reprises votre soutien à Laurent Gbagbo et à ses partisans (idem, p. 3 et 11). Sur le début de votre engagement sur les barrages, vous déclarez l'avoir fait avec "volonté et foi" (idem, p. 3). Vous présentez votre participation à ces barrages comme une "aventure" et expliquez avoir trouvé une ambiance, le partage d'une même vision, le souhait de défendre votre pays... (idem, p. 5). A la question de savoir si vous regrettez, à l'heure d'aujourd'hui, votre participation à ces barrages, vous répondez par la négative expliquant vous être battu pour la démocratie (p. 13, audition du 13 avril 2015). Interrogé sur ce qui vous a le plus marqué aux barrages, vous répondez "les chants, on chantait, on dansait, on s'encourageait" et affirmez que cette expérience vous a plu (audition du 17 décembre 2013, p. 24). De même, il convient encore de souligner que vous avez poursuivi vos actions aux barrages, malgré qu'il vous était arrivé d'y constater la présence de certains corps à votre proximité, ce qui démontre clairement que vous aviez connaissance des activités des patriotes et que vous ne vous êtes jamais désolidarisé du mouvement. De tels propos écartent toute hypothèse d'une participation forcée aux barrages et amènent à conclure que vous y avez participé de votre plein gré, avec conviction. Dès lors que vous avez été présent sur différents barrages de la commune de Yopougon au moment où de nombreuses informations relatent des exactions commises, sur ces mêmes barrages, par des membres de la mouvance des Jeunes Patriotes, le Commissariat général a de sérieuses raisons de penser que vous avez, selon toute vraisemblance, pris part à, ou à tout le moins, été complice de ces exactions. Votre responsabilité dans

les exactions commises lors de la tenue de ces barrages est donc engagée et aucune cause d'exonération ne vous est applicable.

Du reste, les documents que vous présentez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, vos cartes de membre de la FESCI et du FPI constituent des indices de votre adhésion dans ces mouvements, sans plus.

Ensuite, les photos sur lesquelles vous figurez en tenue de milicien et armé ou taché de sang sont de nature à prouver votre appartenance au mouvement des Jeunes Patriotes et, plus largement, votre participation active aux agissements de ces derniers.

Il en est de même des convocations et de la copie du mandat d'arrêt.

Pour leur part, l'ensemble des attestations psychologiques (Avis psychologique du 26 avril 2014, les rapports d'évaluation psychologique de M. P. [J.], datés des 18 octobre 2014 et 5 janvier 2015) qui exposent de manière circonstanciée les souffrances psychiques que vous éprouvez et pour lesquelles vous faites l'objet d'un suivi régulier depuis mars 2014 tend également à renforcer la conviction de votre appartenance au mouvement des Jeunes Patriotes, votre participation aux exactions ainsi que votre volonté d'occulter votre responsabilité dans les exactions commises. De même encore, l'information contenue dans l'avis psychologique du 26 avril 2014, selon laquelle vous avez assisté à des tueries lors des événements post électoraux dans votre pays, est en totale contradiction avec vos assertions tenues au Commissariat général. En effet, devant cette instance, vous avez affirmé n'avoir jamais été témoin d'actes de violence aux barrages et n'avoir jamais vu une personne attrapée à ces barrages et tuée (p. 15, 17-18 et 20, audition du 17 décembre 2013 ; pp. 6-8 et 14, audition du 13 avril 2015). Notons qu'une telle divergence conforte davantage le Commissariat général dans sa conviction quant à votre participation aux exactions. En définitive, il convient de constater que vous avez été capable de défendre de manière autonome votre demande d'asile, sans éprouver de difficultés majeures pour répondre aux questions qui vous ont été posées et pour exposer les faits en lien avec votre demande de protection internationale. Votre état psychologique ne semble donc pas avoir empêché le bon déroulement de ces auditions.

Dès lors, le Commissariat général estime pouvoir légitimement évaluer votre dossier sur base de vos déclarations tenues lors de ces trois auditions.

Quant aux attestations médicales des 2 janvier, 7 mars, 2 avril et 18 avril 2014, établissant la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, le Commissariat général rappelle que ces types de documents ne peuvent, à eux seuls, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces pathologies et cicatrices. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées.

Il en est de même de la demande d'expertise médicale adressée à l'ASBL Constats le 23 mai 2014, du résultat d'une scintigraphie osseuse rédigé par le Dr [G.] le 14 octobre 2014 ainsi que du rapport médical rédigé par le Dr [C.] de l'ASBL Constats le 20 octobre 2014.

Pour leur part, les cinq photographies fournies en copie sont d'une qualité médiocre, de telle sorte qu'elles ne permettent d'en effectuer une quelconque analyse.

Concernant l'article publié sur koaci.com, daté du 7 juin 2013, et intitulé « Côte d'Ivoire : Plus de 800 jeunes patriotes enlevés et incarcérés à la MACA », notons qu'il n'évoque que de manière générale la situation des Jeunes patriotes détenus à la période susmentionnée, en raison de leur participation aux barrages d'autodéfense à Yopougon lors de la crise post-électorale de l'année 2011.

Quant au rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, daté du 14 mai 2014, ainsi que le document de Human Right Watch, daté de janvier 2014, et intitulé « Résumé pays -Côte d'Ivoire », il convient également de relever qu'il s'agit d'articles de portée générale qui ne modifient en rien l'ensemble des constats relevés supra.

Quant à la protection subsidiaire, l'article 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
- c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la même loi.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 55/2, 57/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de précaution. Elle invoque aussi l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre également subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

Par télécopie et à l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un document du 16 juillet 2019, intitulé : « Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la "Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée", et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé ». Elle joint également à cette note complémentaire plusieurs articles et rapports sur des événements relatifs à la crise post-électorale de 2010-2011 et sur la situation sécuritaire et politique en Côte d'Ivoire (pièces 9 et 11 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

En l'espèce, la partie requérante a introduit le 4 décembre 2013 une demande de protection internationale en Belgique, laquelle a été rejetée le 27 décembre 2013 par la partie défenderesse. Suite

au recours introduit à l'encontre de cette décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, le Conseil l'a annulée par son arrêt n° 117.791 du 29 janvier 2014.

Le 31 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus, contre laquelle le requérant a introduit un nouveau recours devant le Conseil, lequel a décidé d'annuler la décision attaquée par son arrêt n° 133.255 du 17 novembre 2014.

Le 16 juin 2016, la partie défenderesse a adopté une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection internationale à l'encontre du requérant, laquelle constitue l'acte présentement attaqué.

5. Les motifs de la décision attaquée

Dans un premier temps, la décision attaquée considère que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale permettent d'établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève en raison de son affiliation au groupement des jeunes patriotes (ci-après dénommé les JP) avant et durant la crise post-électorale de 2010-2011 en Côte d'Ivoire.

Dans un second temps, la décision attaquée estime qu'au vu des informations en possession du Commissariat général, du contexte qui prévaut en Côte d'Ivoire en 2010 et 2011 et des déclarations du requérant qui révèlent ses actions et son engagement volontaire et prolongé au sein des JP, connus pour leurs exactions, il existe de sérieuses raisons de penser que celui-ci a, pris part à la commission de crimes contre l'humanité dans les années deux mille en Côte d'Ivoire, et plus précisément dans la commune de Yopougon à Abidjan.

En conséquence, la décision attaquée conclut que l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui permettent d'exclure le requérant du bénéfice de la protection internationale, doivent être appliqués en l'espèce.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2. En l'occurrence, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.3. Le Conseil relève en effet qu'il est de notoriété publique que l'ancien président ivoirien, Laurent Gbagbo, et l'un de ses proches, Charles Blé Goudé, ont été acquittés, le 15 janvier 2019, par la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale, de toutes les charges de crimes contre l'humanité prétendument perpétrés en Côte d'Ivoire en 2010 et 2011.

6.4. Dans sa note complémentaire du 26 novembre 2019, la partie requérante fait observer elle-même que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont tous les deux été acquittés par la Cour pénale internationale en janvier 2019 en raison d'un manque de preuve.

À cet égard, la partie requérante annexe à sa note complémentaire du 26 novembre 2019 un document intitulé : « Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la "Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit

prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée”, et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé ». Il ressort de ce document que la majorité des membres composant la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale a estimé que « le Procureur :

- n'a pas démontré qu'il existait un plan commun destiné à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir et comprenant la commission de crimes à l'encontre de civils ;
- n'a pas étayé l'allégation d'existence d'une politique ayant pour but d'attaquer une population civile sur la base des modes opératoires récurrents auxquels auraient répondu les violences et des autres éléments de preuve indirects cités à l'appui de cette allégation ;
- n'a pas démontré que les crimes tels qu'allégués dans les charges ont été commis en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but d'attaquer la population civile ;
- n'a pas démontré que les discours prononcés en public par Laurent Gbagbo ou Charles Blé Goudé étaient constitutifs du fait d'ordonner, solliciter ou encourager la commission des crimes allégués, ni que l'un ou l'autre des accusés a contribué en connaissance de cause ou intentionnellement à la commission de tels crimes. »

Le Conseil peut dès lors conclure des motifs de la décision précitée du 15 janvier 2019 rendue en première instance que la Cour pénale internationale considère qu'il n'a pas été démontré que des crimes contre l'humanité ont été commis en Côte d'Ivoire durant la crise post-électorale de 2010-2011.

En outre, il ressort d'informations de caractère public qu'en septembre 2019, le procureur de la Cour pénale internationale a fait appel contre l'acquiescement de crimes contre l'humanité prononcé en janvier 2019 à l'encontre de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé.

6.5. Dans la même note complémentaire du 26 novembre 2019, la partie requérante observe encore que « Simone Gbagbo, ancienne épouse de Laurent Gbagbo, a également été acquittée par la Cour d'Assises d'Abidjan, en mars 2017, des chefs [de] crimes de guerre et de crimes contre l'humanité portés contre elle. Cette décision d'acquiescement a été annulée par la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, mais un nouveau procès n'a jamais eu lieu suite à l'ordonnance d'amnistie signée en août 2018 par Allassane Ouattara. » De manière générale, la partie requérante constate ainsi « [...] qu'à ce jour, aucun tribunal international ou national n'a encore prononcé de condamnation à l'encontre d'un individu pour le chef de crime contre l'humanité ou de crime de guerre, concernant les événements s'étant déroulés lors de la crise postélectorale de 2010-2011. »

Par conséquent, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle déclare que « [le] fait qu'aucune personne n'ait encore été tenue responsable de tels faits permet [...] difficilement de conclure à la participation [du requérant] à de tels crimes. »

6.6. Le Conseil estime qu'il convient d'analyser minutieusement ces éléments afin d'en déterminer les répercussions sur la qualification des faits de violence dont le requérant se serait rendu coupable en Côte d'Ivoire durant la crise post-électorale en 2010 et 2011.

Si la partie défenderesse estime que des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, ont été commis en Côte d'Ivoire durant la crise post-électorale, le Conseil l'invite à produire des éléments probants de nature à étayer sa position. Le cas échéant, le Conseil invite la partie défenderesse à analyser la participation du requérant à de tels crimes en faisant une nouvelle instruction et en procédant à une nouvelle audition de ce dernier.

Aussi, si nécessaire, le Conseil invite la partie défenderesse à examiner l'application des clauses d'exclusion, au sens de l'article 1^{er}, section F, b et c de la Convention de Genève et de l'article 55/4, b et c, de la loi du 15 décembre 1980, au requérant, au vu des faits de violence qu'il aurait commis en Côte d'Ivoire et de la qualification donnée aux agissements/crimes commis en Côte d'Ivoire durant la crise post-électorale en 2010 et 2011.

6.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au

minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CGX) rendue le 16 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J.F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
M. F.X. GROULARD,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS